

**PROTOCOLE SUR L'ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PERSONNEL SUR
L'ACCORD COLLECTIF RELATIF AU TRAVAIL DOMINICAL**

ENTRE:

La Société **ANDRE SAS**, au capital de 28 158 313 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 413 156 969 dont le siège social est sis 28 avenue de Flandre 75019 Paris, représentée par Monsieur Pascal POULAIN, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Président Directeur Général,

D'une part,

ET :

L'Organisation Syndicale Représentative au sein d'ANDRE SA :

La Fédération des Services **CFDT**, représentée par Monsieur Philippe Dessains en sa qualité de Délégué Syndical Central,

D'autre part

Ci-après désignées ensemble "**les Parties**".

PP PD

PREAMBULE

Des négociations engagées au sein de la Société ANDRE ont conduit à la conclusion 21 juin 2017 d'un accord relatif au travail dominical au sein d'ANDRE avec l'organisation syndicale représentative CFDT, ayant recueilli plus de 30% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise. Le 21 juin 2017 la CFDT qui dispose de 31.48 % des suffrages, a sollicité l'organisation d'une consultation des salariés visant à valider l'accord conclu conformément à l'article L.2232-12 alinéa 2 du Code du travail.

Dans ces conditions, une négociation a été engagée par la Direction avec les organisations syndicales signataires de l'accord en vue de la conclusion du présent protocole d'accord destiné à fixer, conformément aux dispositions des articles L.2232-12 et D.2232-6 du Code du travail, les modalités d'organisation de la consultation du personnel relative à l'accord d'entreprise relatif au travail dominical signé le 21 juin 2017 et joint au présent protocole.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Liste du personnel participant au vote

L'accord collectif relatif au travail dominical concerne le personnel des établissements suivants :

- Les salariés exerçant leurs fonctions dans l'un des magasins sur le territoire national et relevant de l'une des zones géographiques telles que prévues par le cadre légal au sein desquelles il est possible de déroger au repos dominical ;
- Les salariés exerçant leurs fonctions dans les établissements au sein desquelles des ouvertures dominicales pourraient être octroyées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article L.3132-20 du Code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche, de tous les salariés d'un établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;
- Les salariés exerçant leurs fonctions dans les établissements au sein desquelles des ouvertures dominicales pourraient être effectuées dans le cadre des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail ;
- Les salariés exerçant leurs fonctions dans les établissements d'Alsace-Moselle, sauf pour les dispositions de l'accord qui seraient contraires au droit local en vigueur.

L'ensemble des salariés des magasins seront en conséquence considérés comme des salariés concernés par l'application de l'accord, dans la mesure où tous les magasins sont susceptibles d'ouvrir le dimanche.

Seuls les salariés concernés par l'application dudit accord participeront au vote de consultation, sous réserve de remplir les conditions d'électorat aux élections professionnelles, c'est-à-dire, les salariés qui, à la date du scrutin, ont 16 ans révolus, ont une ancienneté minimum de trois mois dans l'entreprise et n'ont fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques (article L.2314-15, L. 2314-17 et L. 2314-18-1 du Code du travail).

Sont exclus de la consultation les salariés pouvant être assimilés au chef d'entreprise ou d'établissement et les personnes qui détiennent des pouvoirs permettant de les assimiler au chef d'entreprise, par exemple lorsqu'elles sont appelées, par délégation de l'employeur à embaucher ou licencier le personnel ou à présider les réunions des instances représentatives du personnel ou à négocier un accord préélectoral.

La liste du personnel participant au vote sera affichée sur les tableaux réservés à la communication de la Direction et dans chaque magasin concerné au plus tard le 11 juillet 2017. Elle comportera la mention de leurs nom et prénom, âge, date d'embauche et lieu de travail.

Article 2 : Date, heure et lieu de la consultation

Le scrutin sera ouvert le 26 juillet 2017, à partir de 9h30. Il se déroulera exclusivement par correspondance dans les conditions prévues à l'article 5 du présent protocole.

Article 3 - Information des salariés

Aux fins d'information du personnel, le présent protocole ainsi que le texte de l'accord collectif, objet de la consultation, feront l'objet d'un affichage sur les tableaux réservés à la communication de la Direction et dans chaque magasin concerné.

Article 4 - Question soumise au vote des salariés

Les électeurs devront répondre par OUI ou par NON à la question suivante :

« Approuvez-vous l'accord relatif au travail dominical signé le 21 juin 2017? »

Article 5 – Communications

La Direction pourra informer les salariés sur l'accord soumis à consultation et sur celle-ci par voie de communication écrite.

Les organisations syndicales pourront communiquer sur le même sujet dans le cadre des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.

Ces communications pourront avoir lieu à partir de l'entrée en vigueur du présent protocole et jusqu'au 25 juillet 2017 – 12h00.

Article 6 - Organisation matérielle du scrutin

Article 6.1 – Vote par correspondance

La consultation a lieu au scrutin secret sous enveloppe. Compte tenu de la dispersion géographique des magasins et du faible effectif de chaque magasin, les parties conviennent que le vote aura lieu exclusivement par correspondance.

Article 6.2 - Matériel de vote

La Direction fournira les bulletins de vote, les enveloppes, l'urne, les listes d'émargements et les formulaires destinés à la consignation des résultats du référendum.

Les bulletins seront de couleur verte pour le OUI et ivoire pour le NON.

Afin de respecter le caractère secret du scrutin, les enveloppes devant contenir les bulletins seront opaques et de couleur blanche.

Article 6.3 - Bureau de vote

Le bureau de vote sera composé, s'ils l'acceptent, de l'électeur le plus âgés et de l'électeur le plus jeune et d'un autre électeur tiré au sort.

Ce bureau sera constitué 48 heures au moins avant la date du scrutin.

Il sera présidé par le salarié le plus âgé.

Le bureau de vote s'assurera de la régularité, du secret du vote et proclamera les résultats.

Article 6.4 - Scrutateurs

L'organisation syndicale signataire de l'accord relatif au travail dominical, les organisations syndicales qui le souhaitent et un représentant de la Direction pourront assister aux opérations électorales.

Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections sera rémunéré comme temps de travail.

Ces personnes n'ont aucune voix délibérative, mais peuvent aider aux opérations de dépouillement.

Article 6.5 – Modalités du vote par correspondance

Il sera adressé 9 jours avant la date des élections à chaque électeur concerné :

- les bulletins de vote ;
- une enveloppe destinée à recevoir le bulletin (« oui » ou « non ») ;
- une grande enveloppe de transmission, timbrée et adressée au Président du bureau de vote à l'adresse de la boîte postale mise en place à cet effet, destinée à recevoir l'enveloppe intérieure du vote exprimé ;
- une notice explicative sur le vote par correspondance, annexée au présent protocole ;
- L'accord relatif au travail dominical et une synthèse de l'accord ;
- Les éventuels tracts électoraux à communiquer à la Direction des Ressources Humaines pour le 17 juillet 2017 12h00 au plus tard.

L'enveloppe de transmission devra être retournée par la poste pour le jour du scrutin. Elle devra obligatoirement porter mention, au dos, du nom, prénom, de l'adresse de l'expéditeur accompagné de sa

RD
4
PP

signature, l'enveloppe intérieure ne devant, à peine de nullité du vote, porter aucun signe distinctif. Les enveloppes de transmission seront remises non décachetées au Président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin. Les enveloppes qui arriveraient après le relevé de la boîte postale ne seront pas prises en compte, ni ouvertes.

La mise sous pli et l'envoi de ce matériel de vote par correspondance seront effectuées par la Direction dans une salle de réunion du siège en présence de l'huissier de justice suivant : Monsieur Franck CHERKI et d'un représentant de l'organisation syndicale ayant signé l'accord relatif au travail dominical.

Article 6.6 – Déroulement du scrutin et dépouillement

Il est convenu qu'un huissier de justice sera présent pendant toute la durée du dépouillement et jusqu'à la proclamation des résultats.

Le 26 juillet 2017 à 8h45, le Président du bureau de vote, un représentant de la Direction et les représentants des Organisations Syndicales qui le souhaiteront, se présenteront au siège social pour se rendre à la boîte postale afin d'y retirer les votes par correspondance. L'huissier sera présent au moment de l'ouverture de la boîte postale et conservera les enveloppes jusqu'au dépouillement.

A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote paraphera la liste électorale pour les salariés ayant voté par correspondance et déposera, au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes de transmission, les enveloppes de vote par correspondance dans l'urne.

Lorsque toutes les enveloppes de réexpédition seront traitées, le bureau de vote proclame la clôture du scrutin : la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

La fin du scrutin aura lieu le 26 juillet 2017 à 12h00.

Le dépouillement aura lieu dès la clôture du scrutin. Les opérations de dépouillement seront réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Article 6.7 - Votes

L'accord soumis au référendum sera considéré comme majoritaire et adopté s'il recueille au moins 50 % des suffrages valablement exprimés. Dans ce cas, il entrera en vigueur dans les conditions prévues par l'accord. A défaut, il est réputé non écrit.

Aucun quorum n'est requis.

Ne seront pas comptabilisés comme tels les bulletins nuls et les bulletins blancs. Seront notamment réputés nuls :

- deux bulletins différents dans une même enveloppe ;
- les enveloppes vides ;
- les bulletins déchirés, signés, tâchés ou portant des inscriptions ou des signes distinctifs.

Article 6.8 - Proclamation et diffusion des résultats

Les résultats seront proclamés par le bureau de vote. Le procès-verbal dressé par le bureau de vote sera affiché sur les panneaux réservés aux communications de la direction et dans chaque magasin concerné. Il sera annexé à l'accord objet de la consultation. L'ensemble du personnel sera informé par un flash info.

Article 7 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour la durée du scrutin.

Il entrera en vigueur dès sa signature par l'organisation syndicale signataire de l'accord collectif relatif au travail dominical ayant recueilli plus de 30% des suffrages exprimés en faveur des organisations syndicales représentatives au premier tour des élections du comité d'entreprise.

Article 8 : Dépôt de l'accord

Le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE de Paris, en deux exemplaires, dont une version signée des parties et une version électronique.

Un exemplaire du présent accord sera également adressé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris
Le 7 juillet 2017
En 5 exemplaires

Pour la société ANDRE SAS
Monsieur Pascal Poulain

Pour l'Organisation Syndicale Représentative :

La Fédération des Services CFDT, représentée par Monsieur Philippe Dessains en sa qualité de Délégué syndical central,



PD
6 PD

CONSULTATION DU PERSONNEL SUR L'ACCORD COLLECTIF RELATIF AU TRAVAIL DOMINICAL

Annexe

COMMENT VOTER PAR CORRESPONDANCE ?

1- Choisissez votre bulletin de vote

'Approuvez-vous l'accord relatif au travail dominical signé le 21 juin 2017 ? OUI'

OU

'Approuvez-vous l'accord relatif au travail dominical signé le 21 juin 2017 ? NON'

2- Glissez le bulletin choisi dans l'enveloppe de vote blanche (petit format)

L'enveloppe contenant votre bulletin de vote ne doit comporter aucun signe distinctif, à peine de nullité de votre vote.

3- Placez votre enveloppe de vote blanche (petit format) dans l'enveloppe de transmission 'Lettre Suivie La Poste' déjà affranchie, au dos de laquelle figurent vos nom, prénom, adresse sur une étiquette. Vous devez impérativement apposer votre signature sur l'emplacement prévu à cet effet sur l'étiquette au dos de l'enveloppe de transmission

4- Postez cette dernière enveloppe sans l'affranchir dans les plus brefs délais.

En effet, il ne pourra pas être tenu compte de votre vote si l'enveloppe parvenait après la date du scrutin prévue au protocole le 26 juillet 2017.

Les enveloppes de transmission seront remises non décachetées au Président du bureau de vote par l'huissier de justice. Le Président du bureau de vote déposera ensuite les enveloppes de vote dans l'urne prévue à cet effet à l'ouverture du scrutin.

L'anonymat de votre vote est ainsi garanti.

SCHEMA DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

Bulletin de vote

Enveloppe de vote blanche
petit format



Enveloppe pré timbrée
Ne pas affranchir

Apposer votre signature au dos de l'enveloppe dans le cadre réservé à cet effet sur l'étiquette qui mentionne vos coordonnées

PD
RP